

N° 2024-117
Domaine : 1.4

DECISION MODIFICATIVE DU MAIRE N° 2024-72

DECISION DU MAIRE
(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le contrat avec SAS POINT FUNEPLUS dont le siège social est situé 12 rue Robert Bothereau à 85000 La Roche sur Yon, représenté par M. Anthony Fallourd directeur Général, pour assurer l'utilisation avec licence et la maintenance du logiciel GESTACIM,

CONSIDERANT L'erreur matérielle sur la décision N° 2024-72,

D E C I D E

Article I : Rectifie le nom du titulaire du contrat de maintenance par la société SAS POINT FUNEPLUS 12 rue Robert Bothereau à 85000 La Roche sur Yon

Article II : De signer le contrat de maintenance avec la société SAS POINT FUNEPLUS 12 rue Robert Bothereau à 85000 La Roche sur Yon,

Article III : le contrat de maintenance et la licence concerne le logiciel GESTACIM, le présent contrat prend effet le 08 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, et sera reconduit tacitement.

Article IV : La dépense, qui s'élève à un montant de 549.00 € HT pour la licence et 228.00 € HT pour la maintenance est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 25 avril 2024

Le Maire,

René-Francis Carpentier

